

## Supplément 8 aux Directives sur la perception des cotisations dans l'AVS, Al et APG (DP)

Valable dès le 1er janvier 2016

### Avant-propos au supplément 8, valable dès le 1er janvier 2016

Le présent supplément tient compte de l'augmentation du gain maximal assuré dans l'assurance-accidents obligatoire de 126 000 à 148 200 francs qui a pour conséquence d'augmenter dans la même mesure la limite de cotisation dans l'assurance-chômage. Il tient également compte de l'abaissement du taux de cotisation au régime des APG à 0,45 % du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 décembre 2020.

Par ailleurs, il actualise les directives sur plusieurs points. Tel est notamment le cas de la notion d'employeur en présence d'une PPE (n° 1016), du champ d'application de la procédure de décompte simplifiée en présence de rentiers (n° 2094 s.), de la règlementation relative au versement de salaires arriérés (n° 2034 ss), de la définition du ménage privé (n° 2128 ss) et des cas dans lesquels le cours des intérêts moratoires n'est pas suspendu (n° 4057).

Finalement, des erreurs ont été corrigées et il a été tenu compte de la jurisprudence de notre Haute Cour jusqu'au n° 52 de la liste « <u>Jurisprudence du Tribunal fédéral relative au droit des cotisations</u> AVS, sélection de l'OFAS ».

Les suppléments sont assortis de la mention 1/16.

#### **Abréviations**

Convention Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association de l'AELE Européenne de Libre-Echange (AELE), version consolidée selon l'accord de Vaduz du 21 juin 2001, Annexe K – Appendice 2 (RS 0.632.31)

R 883/2004 Règlement (CE) no 883/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Modifié par: Règlement (CE) no 988/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 (JO L 284 du 30.10.2009, p. 43). Adapté selon l'annexe II à l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part, et la Suisse d'autre part (avec annexes) (RS 0.831.109.268.1)

R 987/2009 Règlement (CE) no 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) no 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (avec annexes) (RS 0.831.109.268.11)

1016 Vu les règles énoncées ci-dessus, il y a lieu, dans les cas 1/16 suivants, de considérer comme employeur:

- la propriété par étages (PPE) et non son administrateur;
- le titulaire de l'entreprise et non son remplaçant (gérant),
   même si ce remplaçant a engagé le salarié et représente
   l'employeur pour la durée du rapport de service<sup>1</sup>;
- la collectivité ou l'autorité publique pour les collaborateurs nommés par elle qui exercent leur activité à titre accessoire même si ceux-ci sont rétribués à l'aide d'émoluments (voir le n° 1013). Il en va ainsi des contrôleurs des viandes², des tuteurs³, des fonctionnaires d'offices de poursuites, des vérificateurs des poids et mesures (voir à ce sujet les DSD);
- l'hôtelier, cafetier ou restaurateur, le propriétaire d'un salon de pédicure ou d'un institut de beauté, l'entrepreneur de transports, même pour le personnel rétribué par la clientèle à l'aide de taxes pour service ou de pourboires (voir le n° 1013 et les DSD);
- la commune pour le médecin et le dentiste scolaire ainsi que pour le médecin de commune (medico condotto), même si le médecin est rétribué par les malades qui lui versent des honoraires fixés selon un tarif préétabli<sup>4</sup> (voir le n° 1013 et les DSD);
- le médecin en chef ou tout médecin assimilé pour les rétributions allouées au chef de clinique (premier assistant) et aux médecins assistants (cf. DSD);
- l'entreprise qui fournit des salariés à autrui en se faisant rétribuer de ce chef (par ex. firmes de travail temporaire ou de gestion du personnel, ainsi que l'entreprise qui fournit un salarié pour la garde des enfants<sup>5</sup> ou pour l'accomplissement de travaux de bureau), sans égard au fait que le prix de cette fourniture lui est versé directement ou l'est par l'intermédiaire du salarié;

1	22	juin	1951	RCC	1951	p.	330	_			
2	16	septembre	1957	RCC	1958	p.	62	_			
3	19	octobre	1972	RCC	1973	p.	342	ATF	98	V	230
4	21	décembre	1956	RCC	1957	p.	356	ATFA	1957	p.	16
	21	décembre	1956	RCC	1957	p.	357	ATFA	1957	p.	18
5	11	octobre	1954	RCC	1955	p.	31	_		-	

- l'entreprise qui confie à un salarié la gestion d'une autre entreprise qu'elle domine économiquement et par qui elle est indemnisée de ce chef<sup>6</sup>;
- la masse en faillite lorsqu'elle participe au rapport de travail entre le débiteur failli et un salarié de ce débiteur (<u>art. 211, al. 2, LP</u>) ou engage elle-même un salarié (voir aussi les nos 1010, 6055)<sup>7</sup>;
- la caisse de chômage et l'assurance militaire pour les indemnités versées aux assurés, dans la mesure où les prestations en question constituent du salaire déterminant; de même, les caisses de compensation pour les prestations de l'assurance-invalidité et du régime des allocations pour perte de gain versées à la personne assurée, dans la mesure où lesdites prestations sont comprises dans le salaire déterminant;
- l'école pour les élèves-infirmiers et infirmières en stade d'apprentissage, même pour la période où ceux-ci effectuent un stage dans un hôpital (institution externe à l'école) (voir aussi les DSD);
- l'héritier, nouvel employeur, lorsqu'il verse des prestations à certains salariés en raison d'une disposition testamentaire de l'employeur décédé<sup>8</sup>;
- la personne auprès de laquelle la maison-mère a détaché des membres de communautés religieuses contre rétribution, sans égard au fait que l'indemnité en espèces (Stationsgeld en allemand) est allouée au salarié ou à la maison-mère. L'employeur doit toutefois verser sa cotisation et la contribution aux frais de gestion y afférente à la maisonmère. Cette maison acquitte les cotisations à la caisse à laquelle elle est affiliée. Toutefois cette caisse peut, après entente avec les intéressés, autoriser l'employeur à verser les cotisations à la caisse à laquelle il est lui-même affilié.
- la personne soignée par un parent <sup>9</sup>.

1019. Les employeurs sans domicile ni siège ou établissement
1 stable en Suisse sont, toutefois, également tenus de payer

6	14	janvier	1958	RCC 1	958	p. 2	215	_			
7	19	décembre	1950	RCC 1	951	p.	70	ATFA	1950	p.	206
8	25	février	1975	RCC 1	975	p. 3	379	ATF	101	V	1
91	5 dé	cembre 1997	'VSI	1998 p	١.	156	; <u> </u>				

- 1/16 des cotisations lorsque cela découle d'une convention internationale ou de l'usage établi par le droit international public (art. 12, al. 3, let. a, LAVS). Tel est en particulier le cas des employeurs dont le domicile, le siège ou l'établissement stable se situe sur le territoire d'un Etat membre de l'UE/AELE lorsque le R 883/2004 est applicable et qu'une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 n'a pas été conclue.
- 1032. Les employeurs qui n'ont pas d'établissement stable en1 Suisse et qui emploient des salariés assurés en Suisse en
- 1/12 vertu de l'Accord avec l'UE resp. de la Convention de l'AELE sont tenus de payer des cotisations en Suisse (art. 12, al. 3, LAVS; cf. n° 1019.1).
- 1032. Toutefois, si l'employeur conclut une convention au sens de 2 l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec ses salariés assurés en
- 1/16 Suisse, les salariés décomptent les cotisations auprès de la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur (cf. DAA, notamment modèle de convention en annexe; cf. aussi les DAC).
- 1032. En principe, l'employeur étranger devrait informer la caisse 4 de compensation de la convention conclue avec le salarié se-
- 1/16 Ion laquelle celui-ci verse les cotisations lui-même. Si le salarié s'annonce directement en vertu de la convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009, la caisse de compensation peut tout de même l'affilier (cf. aussi les DAC).
- 1040 Sont des salariés dont l'employeur n'est pas tenu de payer 1/12 des cotisations les salariés
  - dont l'employeur n'a ni domicile, ni siège, ni établissement stable en Suisse et n'est pas tenu de verser des cotisations en vertu de l'Accord avec l'UE ou de la Convention de l'AELE (art. 12, al. 2 et 3, LAVS);
  - dont l'employeur est libéré de l'obligation de payer des cotisations conformément à l'art. 12, al. 3, LAVS (p. ex. représentations d'Etats étrangers en Suisse; voir les nos 1025 ss).

 qui sont domiciliés en Suisse, mais ne sont pas assurés en raison d'une convention internationale, et adhèrent à l'assurance conformément à l'art. 1a, al. 4, LAVS.

# 1/16 3.4 Salariés ayant conclu une convention l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur

- 1049. Les salariés assurés en Suisse ayant conclu une convention1 au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur
- 1/16 dont le siège est situé dans une Etat de l'UE/AELE décomptent les cotisations auprès de la caisse de compensation en lieu et place de l'employeur (voir n° 1032.1 ss, les DAA et les DAC).
- 1049. Dans ce cas, le salarié verse lui-même les cotisations et les2 contributions aux frais d'administration normalement payées
- 1/16 par l'employeur. Les employeurs doivent cependant verser leurs cotisations d'employeur et les contributions aux frais d'administration au salarié en sus du salaire. Pour l'AVS, la part de l'employeur se monte à 4.2 %, pour l'AI à 0.7 %, pour l'APG à 0.225 % (au total 5.125 %) et pour l'AC à 1.1 % jusqu'au montant maximum assuré de 148 200 francs et à 0.5 % sur les parts de salaires supérieurs à ce montant.
- Les cotisations sont dues en francs suisses et doivent être
   1/16 payées dans cette même monnaie.
   Lors de la conversion de revenus dans le cadre de l'applica-

tion du R 883/2004 et du R 987/2009, le taux déterminant est le taux journalier publié par la Banque centrale européenne (www.ecb.europa.eu).

Lorsque l'Accord avec l'UE et la Convention de l'AELE ne sont pas applicables, il n'existe pas de cours unique pour l'ensemble de la Suisse.

2034 Pour déterminer si des versements de salaires arriérés sont
 1/16 ou non soumis à cotisations, il y a lieu de se fonder sur le droit en vigueur dans la période à laquelle le salaire arriéré se rapporte (principe retenant l'année pour laquelle le salaire

est dû)<sup>10</sup>. L'inscription au CI du versement de salaire arriéré est réglée dans les D CA/CI. Ainsi, le fait de savoir si des cotisations AVS/AI/APG et des cotisations AC sont vraiment dues et si une franchise pour rentier selon l'art. 6<sup>quater</sup> RAVS ou une limite de salaire selon l'art. 34d RAVS sont applicables se détermine selon le *principe retenant l'année pour laquelle le salaire est dû*.

- 2034. Exemple avec la franchise pour rentier:
- X. atteint l'âge de la retraite de 65 ans le 31 janvier 2016. En
   février, deux mois supplémentaires de salaires d'un montant de 20 000 francs lui sont accordés pour ses longs rapports de service.

Il ne peut pas faire valoir de franchise pour rentier sur le bonus, puisque celle-là se rapporte à la rémunération supplémentaire d'une activité lucrative qui a été exercée avant d'avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite.

- 2035 Pour le versement de salaire arriéré soumis à cotisations en 1/16 vertu du n° 2034, le décompte des cotisations s'effectue, en règle générale, en application du *principe de réalisation*. Selon ce principe, le droit en vigueur au moment du paiement est déterminant. Cela vaut pour:
  - le taux de cotisation: il faut appliquer celui valable au moment du versement ou de la mise en compte de salaire arriéré;
  - le montant d'une éventuelle franchise de cotisations pour les salariés ayant atteint l'âge de la retraite (franchise pour rentier; <u>art. 6<sup>quater</sup> RAVS</u>);
  - le montant du salaire de minime importance duquel les cotisations ne sont prélevées qu'à la demande de la personne assurée (art. 34d RAVS);
  - les limites de salaire dans la procédure simplifiée (cf. n° 2094).

2035. Si des cotisations AC sont dues sur des versements de 1 salaires arriérés selon le nº 2034, elles sont prélevées selon

10	26	septembre	1984	RCC 1985 p. 42	ATF	110	V	225
	4	octobre	1985	RCC 1986 p. 129	ATF	111	V	161
	6	novembre	2012	9C 648/2011	ATF	138	V	463

1/16 le principe de réalisation. Autrement dit, les taux de cotisation (nº 2035) et les limites maximales du salaire déterminant (pour la cotisation AC, cf. art. 3, al. 2, LACI en relation avec l'art. 22, al. 1, OLAA) valables l'année de réalisation sont applicables.

2035. Exemples

1/16

2013	Salaire	100 000 francs
2016	Salaire	120 000 francs
	Provision	80 000 francs

En 2016, X. obtient une provision d'un montant de 80 000 francs pour des affaires réalisées en 2013.

### a) Même employeur en 2013 et en 2016 ; obligation de cotiser durant l'année pour laquelle le salaire et dû et durant l'année de réalisation

Selon le nº 2035, le taux de cotisation et les limites maximales de l'année de réalisation s'appliquent aux versements de salaire arriéré. La provision de 80 000 francs est tout simplement ajoutée aux autres revenus de l'année 2016 et prise en compte avec celle-ci:

120 000 francs + 80 000 francs = 200 000 francs Sur la somme de 200 000 francs, 2,2 % de cotisations AC doivent être déduits sur 148 200 francs et 1 % de cotisations AC sur 51 800 francs.

### b) Nouvel employeur en 2016, resp. cessation de l'activité lucrative ou suppression de l'obligation d'assurance

Il faut aussi appliquer le principe de réalisation au prélèvement de cotisations – comme dans l'exemple a) – lorsque les rapports de travail ne subsistent plus chez le même emploveur durant l'année de réalisation ou que l'obligation d'assurance tombe. En conséquence, 2,2 % de cotisations AC doivent être déduits sur la provision de 80 000 francs.

**DFI OFAS** Valable dès le : 01.01.2016 318.102.04 f

- 2094 Les employeurs peuvent décompter les salaires de leurs em1/16 ployés selon la procédure simplifiée pour autant:
  - que le salaire annuel de chaque salarié n'excède pas 21 150 francs,
  - que la masse salariale annuelle totale de l'entreprise n'excède pas 56 400 francs;
  - que le décompte des salaires s'effectue selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel qui est soumis à l'obligation de cotiser à l'AVS et
  - qu'ils ont dûment rempli leurs obligations de décompte et de paiement au cours des dernières années.
- 2094. Le salaire maximal et la masse salariale maximale pour pou-1 voir bénéficier de la procédure de décompte simplifiée sont
- 1/16 établis sans déduction, le cas échéant, de la franchise pour rentier au sens de l'art. 6quater RAVS.
- 2095 Les employeurs qui emploient par le biais d'un contrat de 1/12 droit privé des frontaliers qui habitent la Principauté de Liechtenstein et y retournent quotidiennement, ne peuvent pas décompter selon la procédure simplifiée. Il en va de même pour les employeurs ayant leur siège dans les cantons de Berne, Bâle-campagne, Bâle-ville, Jura, Neuchâtel, Soleure, Vaud ou Valais, qui emploient par le biais d'un contrat de droit privé des frontaliers qui habitent en France et y retournent quotidiennement et qui travaillent dans le canton de siège.
- 2096. Les salaires versés à des personnes qui ont atteint l'âge de 1 la retraite ne peuvent être inclus dans le décompte simplifié
- 1/16 que s'ils dépassent 16 800 francs par année (franchise selon l'<u>art 6<sup>quater</sup> RAVS</u>). Pour la perception de l'impôt à la source, voir la CIS.
- 2128. Sont considérés comme des ménages privés tous les es-1 paces utilisés comme logement privé, comme l'appartement /
- 1/16 la maison individuelle ainsi que les locaux annexes (par ex. galetas, cave, garage, etc.) et le jardin, utilisés à des fins privées.
- 2128. En revanche, ne font pas partie du ménage privé, notamment 2 les espaces communs ou utilisés en commun, la cage

- 1/16 d'escalier de maisons locatives ou le terrain alentour, les appartements de vacances loués à titre professionnel ainsi que les chambres dans un home.
- 2128. L'activité dans un ménage privé peut aussi comporter des 3 actes secondaires accomplis hors du foyer, mais faisant par-
- 1/16 tie de l'activité exercée dans le ménage privé (par ex. la/le baby-sitter qui joue avec un enfant à l'extérieur, voire l'aideménagère qui fait les courses).
- 2128. Les cotisations dues sur le salaire des personnes employées 4 par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres,
- 1/16 des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique doivent être versés dans tous les cas, quel que soit le montant du salaire (art. 34d, al. 2, let. b, RAVS). La liste des employeurs concernés est exhaustive.
- 2128. Ne sont pas considérés comme des producteurs dans le do-5 maine phonographique et audiovisuel, notamment les organi-
- 1/16 sateurs de festivals ou de happenings, les clubs de nuit et les centres de jeunesse. Ne sont pas assimilés à un orchestre : les églises, les centres ou associations culturels dont les activités, conformément aux statuts, dépassent la simple gestion d'un orchestre ou d'un chœur (par exemple la promotion de la musique populaire).
- 2128. Sont considérées comme des écoles dans le domaine artist-6 ique toutes les institutions de formation publiques ou privées
- 1/16 dont le but premier est la formation et le perfectionnement dans des disciplines artistiques. Peuvent notamment être citées comme exemples : les écoles, les hautes écoles et les académies d'art, les écoles de musique, de danse et de théâtre, les écoles de vidéo et de film, les académies littéraires. Par contre n'en font notamment pas partie les centres de loisirs ou de jeunesse proposant des cours artistiques à côtés de nombreuses autres activités ou les écoles primaires et secondaires pour leurs cours de musique et de dessin.

- 2128. Des cotisations doivent dans tous les cas être versées sur les 7 soldes allouées pour les tâches essentielles du service du
- 1/16 feu qui dépassent le montant qui est exempté de cotisations selon l'art. 6, al. 2, let. a, RAVS, c'est-à-dire pour les indemnités qui excèdent la somme de 5'000 francs (art. 34d, al. 4, RAVS).

### 1/16 4.8 Sursis au paiement, opposition resp. recours et cours des intérêts

- 4057 Le dépôt d'une opposition resp. d'un recours est sans in-1/16 fluence sur le cours des intérêts<sup>11</sup>.
- 5013 Dans tous les cas, les cotisations des indépendants, des salariés dont l'employeur ne prélève pas les cotisations à la 1/16 source (art. 6, al. 1, LAVS) ou des personnes sans activité lucrative ne sont toutefois atteintes par la prescription qu'un an après la fin de l'année civile au cours de laquelle la taxation fiscale déterminante est entrée en force (art. 16, al. 1, 2e phrase, LAVS)12. Pour les salariés qui ont conclu une convention au sens de l'art. 21 par. 2 R 987/2009 avec leur employeur dont le siège se situe dans un Etat de l'UE/AELE, le n° 5012 est applicable.

<sup>11</sup> 16 février 1983 RCC 1983 p. 231 ATF 109 1 22 juin 1994 VSI 1995 p. 82 RCC 1989 p. 512 28 avril 1989 ATF 115 V 183 30 novembre 2006 1/06